

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.169 du 8 décembre 2015

A. 216.679/XI-20.769

En cause : **BAH** Mariama Oury,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJETS DE LA REQUÊTE

Par une requête du 10 août 2015, enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 12 août 2015, Mariama Oury BAH, de nationalité guinéenne, a sollicité la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 11 juin 2015 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une ordonnance n° 24 du 3 septembre 2015, la requérante s'est vu accorder le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

M. le Premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} décembre 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. MAGNETTE, loco Me V. DOCKX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

1. La requérante, Mariama Oury BAH, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique le 27 mai 2015. Elle a introduit une demande d'asile le même jour dans le cadre de laquelle elle a déclaré être née à Conakry le 22 octobre 1998, ce qui a conduit le service des Tutelles à la prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, dans une fiche « mineur étranger non accompagné » établie à son nom, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge, en raison de son apparence physique, et a demandé qu'il soit procédé à l'examen médical prévu par la loi.

3. Le 5 juin 2015, la requérante s'est présentée à l'hôpital universitaire Sint-Rafaël de la KUL (Leuven) où elle s'est soumise à un triple test médical.

Selon la conclusion du rapport médical concernant l'évaluation de l'âge de la requérante, elle est âgée de plus de 18 ans, et au moins de 21, 4 ans.

4. Le 11 juin 2015, se fondant sur le résultat de l'examen médical, la partie adverse a mis fin de plein droit à la prise en charge par le service des Tutelles pour le motif qu'elle est âgée de plus de dix-huit ans.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Cette décision a été notifiée à la requérante par un courrier du 11 juin 2015 dont elle a accusé réception le 29 juin 2015.

6. Des échanges de courriels ont eu lieu les 3 et 7 août 2015 entre le conseil de la partie requérante et le service des Tutelles concernant la communication du dossier administratif.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 7 du Titre XIII chapitre 6 (« Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ») de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante, après avoir indiqué que le principe général de bonne administration impose à l'autorité une obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, ainsi qu'une obligation de prudence et de minutie, formule une critique générale de la fiabilité du triple test médical réalisé (radiographie de la dentition, radiographie des poignets et une radiographie de la clavicule). Elle remet, en outre, en cause la compétence de la personne qu'elle présente comme le seul auteur du rapport médical, le Dr WILLEMS, dentiste spécialisé en orthodontie. Elle estime que chaque test n'a pas été effectué par un expert en fonction de sa propre spécialisation et ayant une expérience en médecine légale. Par ailleurs, elle critique les résultats des tests qu'elle estime soit incomplets, soit dénués de clarté et affirme que la conclusion générale de ces derniers serait incompréhensible et inadéquate. Elle avance une critique plus générale portant sur la motivation formelle de la décision attaquée. Elle fait enfin grief à la partie adverse de ne pas lui avoir communiqué des éléments relatifs à la réalisation du test médical, en plus de la communication du rapport médical, et en tire la conclusion que ces tests ne peuvent servir de fondement à la décision attaquée.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient, en citant de nombreux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers, que la partie adverse n'a pas respecté les conditions requises pour qu'une motivation par référence soit légale. Elle prétend qu'elle aurait dû lui communiquer, au plus tard au moment de la notification de la décision attaquée, les résultats des tests médicaux et que l'examen médical auquel l'acte attaqué renvoie, n'était nullement joint à celui-ci.

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, qu'elle doit, conformément à la loi, effectuer un test médical lorsqu'un doute est, comme en l'espèce, émis sur

l'âge de l'étranger qui se dit âgé de moins de dix-huit ans. Elle fait ensuite valoir, en réponse à l'argument relatif à l'absence de fiabilité du test médical, que l'expertise a consisté en une batterie de trois tests et que des marges d'erreur ont été prises en considération par l'expert concerné. Elle expose que la conclusion générale du test s'explique raisonnablement, sans erreur manifeste d'appréciation, au regard des résultats mentionnés dans l'expertise et que ce résultat (21,4 ans) est un résultat avec une certitude scientifique raisonnable. Elle insiste sur le fait qu'il ne subsiste aucun doute à l'issue du test réalisé puisque la conclusion du médecin est que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans. Elle ajoute que la conclusion générale du test s'explique au regard de l'ensemble des résultats mentionnés et que celle-ci et les explications figurant dans le rapport médical « contredisent l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les résultats manqueraient de clarté ou seraient incomplets ». Elle soutient ensuite que sa décision contient les motifs de fait et de droit qui la fondent et répond dès lors au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En ce qui concerne l'identité et la spécialité des experts, la partie adverse estime que l'allégation manque en fait et en droit. Elle rappelle que l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise uniquement que le test doit être réalisé par un médecin, sans exiger l'intervention d'un spécialiste. Elle renvoie également au rapport médical signé tant par le Professeur WILLEMS, que par le Docteur BREYSEM qui a lui validé l'examen radiographique du poignet et des clavicules.

La partie adverse répond, à propos de la seconde branche, qu'elle a satisfait aux exigences de motivation formelle en reproduisant dans l'acte attaqué la conclusion générale de l'expert consulté et en versant le rapport d'expertise dans le dossier administratif. Elle ajoute que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, en tant qu'elle critique le fait de l'expertise médicale ne lui a pas été communiquée au plus tard au moment où elle s'est vu notifier l'acte attaqué, car elle reconnaît avoir reçu le rapport médical avant l'introduction du recours. La partie adverse en déduit que ce grief n'est pas de nature à apporter à la requérante le moindre avantage.

La décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, « lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé », « il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans ».

Dès lors qu'un doute avait été émis dans les circonstances de l'espèce à propos de l'âge de la requérante, la partie adverse pouvait mettre en application la disposition précitée de la loi et demander à ce que soit pratiqué l'examen médical. S'agissant des critiques de la requérante mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi ne traite que d'un « test médical », alors que la requérante a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, ce qui a permis de croiser les résultats obtenus pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel.

Il résulte ainsi de l'expertise médicale effectuée à l'hôpital universitaire de la KUL (St-Rafaël) et versée au dossier que cet examen a consisté en une batterie de trois tests combinant un examen radiographique de la main et du poignet, une radiographie des clavicules et un examen de la dentition, et que pour chacun d'eux, le médecin a pris soin de retenir des marges d'erreur, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu'« en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

En l'espèce, il peut être constaté que l'examen de la dentition a conduit l'auteur du rapport médical versé au dossier à estimer l'âge de la requérante à 21,4 ans, avec 95 % de probabilité que la requérante est âgée entre 18 et 23, et 98 % de probabilité qu'elle est âgée de plus de 18 ans. Le test du poignet aboutit à un âge de 16 ans au moins.

Enfin, pour les clavicules, l'expertise mentionne un âge de 26,7 ans avec une marge d'erreur de 2,6 ans, ce qui situe l'âge de la requérante entre 24,1 ans et 29,3 ans. Au regard de l'obligation prescrite par l'article 7, § 3, précité, de prendre en compte l'âge le plus bas en cas de doute quant au résultat du test médical, la conclusion générale de l'expertise est que la partie requérante est âgée de plus de 18 ans et que son âge peut être évalué à minimum 21,4 ans.

Contrairement à ce que soutient également la requérante, la conclusion générale du test s'explique raisonnablement au regard de l'ensemble des résultats mentionnés étant donné qu'elle correspond à la moyenne arithmétique des résultats des trois tests. Il s'ensuit que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer l'article 7 concerné de la loi-programme du 24 décembre 2002, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée, du 5 juin 2015, pour constater que la requérante, à l'opposé de son affirmation, est âgée de plus de dix-huit ans, et qu'elle a valablement motivé la décision attaquée sur cette base.

Par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que chacun des tests médicaux réalisés devait être le fait d'un médecin spécialiste différent, ayant en outre une expérience en médecine légale. En effet, l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 précise uniquement que le test médical doit être réalisé par « un médecin ». La loi n'exige dès lors pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne pour chacun des tests effectués. A cet égard, l'examen du dossier permet également de constater que le test dentaire a été réalisé par un spécialiste en orthodontie et les radiographies mains-poignets-clavicules par un médecin, le Dr Luc BREYSEM.

En tant que la requérante soutient que la décision attaquée est motivée par référence aux résultats du test médical alors que ceux-ci ne lui ont pas été communiqués, aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à sa décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision.

Pour le surplus, en tant que la requérante se plaint de ne pas avoir obtenu les documents médicaux et les explications demandés par courriel, la critique est étrangère à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 7 concerné de la loi-programme du 24 décembre 2002 visés au moyen.

Il découle de l'examen qui précède que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

Dès lors que la condition, selon laquelle au moins un moyen sérieux doit être invoqué, qui est prescrite par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le huit décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET